

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande présentée par la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL en vue d'exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sommereux

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016, complétée et modifiée le 4 août 2017, par laquelle la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sommereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 prescrivant l'enquête publique du 4 janvier 2018 au 2 février 2018 sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête publique réceptionné le 7 mars 2018 à la direction départementale des territoires ;

Vu les pièces et documents figurant au dossier d'enquête et les avis des services techniques transmis à l'inspection des installations classées le 8 mars 2018 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur transmis à la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL le 8 mars 2018 ;

Vu le courrier électronique du 18 mai 2018 sollicitant l'accord de la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL en vue de prolonger le délai d'instruction de sa demande d'autorisation unique ;

Vu la réponse favorable du 18 mai 2018 de la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL pour une prolongation d'une durée de deux mois ;

Considérant, en application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, que le délai dans lequel statue le préfet sur la demande d'autorisation environnementale peut être prorogée une fois avec l'accord du pétitionnaire ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour la prorogation du délai de décision et la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation éolienne prévue le 22 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé de 2 mois à compter du 8 juin 2018.

ARTICLE 2 :

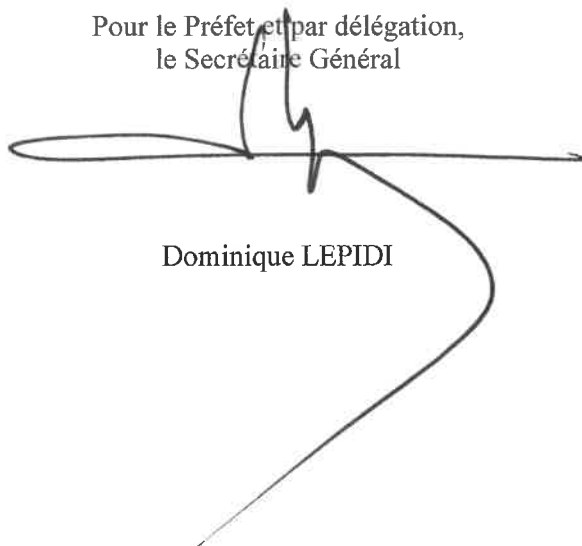
En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **06 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'le Secrétaire Général'.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL

M. le Maire de Sommereux

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement sous-couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.